

Racisme ou discrimination intersectionnelle ?

Le tri et l'exclusion de migrantes et migrants

mardi 1er octobre 2019, par Claude Calame

Une fois encore, évoquons quelques chiffres. En 2015, pour plus d'un million de migrantes et migrants arrivés dans l'UE, 3771 avaient perdu la vie dans leurs tentatives de traverser la Méditerranée, de Gibraltar aux îles orientales de la Mer Égée, en passant par la traversée particulièrement mortifère entre la Libye et les côtes de la Sicile. En 2018, le nombre des arrivées est tombé à moins de 142 000, mais le nombre des morts et disparus s'élève encore à 2277, dans une proportion qui est plus de vingt fois plus élevée qu'en 2015 ; c'est aujourd'hui un migrant sur dix-huit, homme, femme ou enfant, qui trouve la mort en Méditerranée en tentant de rejoindre l'Europe. Le nombre des morts et disparus s'élève à plus de 40 000 depuis le début des années 2000 : un véritable crime contre l'humanité, désormais dénoncé par les avocats Juan Branco et Omer Shatz auprès de la Cour pénale internationale [1].

1. Fermeture des frontières méridionales de l'UE aux migrant-es

On connaît les raisons de cette chute drastique des arrivées pour une augmentation tout aussi considérable de la proportion des morts et disparus : extension des eaux territoriales contrôlées par la Libye, accord de collaboration de l'UE avec les garde-côtes qui refoulent systématiquement les embarcations de fortune affrêtées par les passeurs, contrôles policiers et militaires accrus par l'agence Frontex devenue [Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes](#), répression des ONG opérant les sauvetages telle SOS-Méditerranée, fermeture des ports aux rares bateaux de sauvetage encore actifs en Méditerranée centrale.

Il faut aussi compter avec l'extension de l'externalisation des frontières de l'UE : depuis l'accord monstrueux entre l'UE et la Turquie (18 mars 2016) qui s'est engagée à retenir sur son territoire trois millions de réfugiés pour le prix de deux fois trois milliards d'euros (pas entièrement payés) et pour le silence de la part des pays de l'UE sur son régime répressif, jusqu'au soutien à la chasse et aux expulsions par le Maroc des migrants en transit depuis l'Afrique subsaharienne, en passant par le Niger, où désormais l'UE apporte à la police locale son appui dans l'introduction de contrôles biométriques systématiques aux frontières du pays, avec la complicité de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou par les centaines de renvois de migrantes et migrants en Libye où elles et ils sont condamnés à différentes formes de racket, au travail forcé quand ce n'est pas à la réduction en esclavage, à des violences physiques et à des viols, à l'enfermement dans des camps de rétention que l'aviation libyenne n'hésite plus désormais à bombarder [2].

2. L'origine des exilées et exilés rejetés

Mais qu'advient-il de celles et ceux qui ne sont pas tout simplement rejetés ? Prenons tout d'abord en considération les chiffres des arrivées de « migrants et réfugiés » en Europe par la Méditerranée selon les statistiques officielles tenues par l'OIM et par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) ; en remarquant que si, à cet égard, la Grèce reste pour l'UE un pays d'accueil contraint, l'Espagne a désormais pris le relais de l'Italie. Sous l'impulsion du gouvernement fascisant animé par le Ministre de l'Intérieur Matteo Salvini, ce pays autrefois accueillant (rappelons l'opération « Mare Nostrum » en 2013/14) a fermé ses ports et interdit ses frontières maritimes aux personnes contraintes à l'exil, quelle que soit leur origine. Politique de rejet raciste ?

Si l'on en croit les statistiques fournies par l'UNHCR, entre janvier et septembre 2018, par exemple, le plus gros contingent de migrants et de réfugiés ayant passé en Europe après avoir traversé la Méditerranée dans les conditions risquées que l'on connaît, est formé de Guinéens (10 400), suivent les Syriens (8 600), les Marocains (8 450), les ressortissants du Mali (8 000), puis les Irakiens (6 000) et les Afghans (5 600). Parmi elles et eux, 66 % d'hommes, 14 % de femmes et 20 % d'enfants et adolescents. Pour la première moitié de 2019, une proportion importante d'Afghans (15,2 %), suivis par les Marocains (11 %) et les Syriens (10,3 %), puis les Guinéens (7,3 %) et les Maliens (6,6 %) [3]. De la Syrie au Cameroun en passant aussi par la Palestine, le Yémen et le Soudan, les obstacles opposés par l'UE aux migrantes et migrants par la fermeture des frontières ne s'adressent donc pas uniquement aux noirs africains. Confrontés aux frontières de l'UE, migrants et réfugiés sont l'objet d'opérations de tri, toutes nations, tous peuples, tous pays d'origine confondus.

3. Aux frontières de l'UE, tri et rejet

Il s'avère en effet que le sort réservé à celles et ceux qui parviennent tout de même à franchir les frontières méridionales de l'Union européenne est à peine plus enviable que le destin de celles et ceux qui en sont d'emblée rejetés quand ils n'ont pas perdu la vie dans leur voyage d'exil. En particulier en Grèce, migrantes et migrants sont confrontés à l'administration européenne des « hotspots », institués par l'UE dès l'été 2015, au plus fort des tentatives des réfugiées et réfugiés syriens de trouver un asile dans un pays d'Europe. Ces « centres d'accueil » sont installés sur les îles de la Mer Égée telle Lesbos, ou en Italie méridionale, par exemple à Lampedusa ; ils sont chargés d'enregistrer les migrantes et migrants à leur arrivée aux frontières de l'UE par le relevé de leurs empreintes digitales dans une procédure d'emblée sélective de « pré-identification » : de prime abord, on décide si les exilées et exilés relèvent du droit d'asile ou s'ils dépendent d'un autre type de migration [4]. Ces camps ne sont rien d'autre que des centres de tri, installés dans des campements surpeuplés, dans des conditions de promiscuité et de précarité matérielle, sanitaire et psychique les plus extrêmes.

D'un côté donc les « réfugiés », c'est-à-dire les personnes qui, dûment enregistrées, sont autorisées à formuler une demande d'asile. Ce sont celles et ceux qui peuvent prétendre au statut individuel de réfugié tel qu'il est défini dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; ce statut concerne toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle [n'a pas de nationalité](#) et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». Quant aux autres, elles et ils tombent dans la catégorie du « migrant », c'est-à-dire de celui qui est soupçonné de gagner l'UE pour des raisons autres que la persécution : il passe, au masculin, sous la dénomination stigmatisante du « réfugié économique » ; tombant sous le couperet du partage entre vrai et faux réfugié, il est passible d'une expulsion immédiate. Premier tri, première discrimination, pour hommes, femmes et enfants [5].

4. En France, nouvelles sélections, nouveaux renvois

Et les opérations de tri se répètent à la frontière du pays de l'UE dans lequel réfugiés et migrants comptent trouver une protection, si précaire soit-elle. Pour se limiter à la France, on rappellera qu'à la suite des attentats terroristes de novembre 2015, le pays a rétabli les contrôles à ses frontières. Il déroge ainsi au principe de la libre circulation des personnes couvrant

tout l'espace Schengen. Ces contrôles non systématiques ont rapidement touché migrantes et migrants, en particulier à Vintimille, puis dans Vallée de la Roya, enfin sur les cols alpins au-dessus de Briançon : migrantes et migrants y sont traqués pour être rejetés vers le premier « pays d'accueil », c'est-à-dire le pays où ils ont été enregistrés à leur arrivée dans l'UE, en général l'Italie ou la Grèce. La Cimade n'a pas manqué d'enregistrer la hausse en 2017 des « non-admissions », c'est-à-dire des rejets aux frontières de la France : [85 408 personnes contre 15 849 en 2015](#). Et c'est sans compter avec le « délit de solidarité » dont sont accusés celles et ceux qui tentent de soutenir migrantes et migrants dans des franchissements pour le moins aléatoires et risqués ; les condamnations sont prononcées au nom de l'« aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers ».

Quant à celles et ceux qui se regroupent dans le Calais ou qui campent dans les rues de Paris dans des conditions d'hygiène et de précarité indignes en attendant de pouvoir poursuivre leur voyage d'exil vers l'Angleterre, l'Allemagne ou un pays scandinave, ils sont régulièrement dispersés et répartis, à nouveau toutes origines confondues, dans des centres d'accueil et d'orientation (CAO) ou des centres d'accueil et d'examen de la situation (CAES).

Ces centres ne sont rien d'autre que de nouveaux centres de tri. Exilées et exilés y sont invités à déposer auprès de l'Ofpra (l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides) une demande d'asile qui a fort peu de chance d'être honorée. Celles et ceux qui ne sont pas en mesure de devenir des demandeurs d'asile sont accusés de se trouver en « séjour irrégulier » sur le territoire français. Ils sont souvent arrêtés et envoyés en CRA, des centres de rétention administrative où la nouvelle loi asile immigration a prolongé la possibilité d'enfermement de 45 à 90 jours ; et ils sont frappés d'une OQTF, soit d'une « obligation de quitter le territoire français ».

À nouveau toutes origines confondues, aux « migrants économiques » s'ajoutent non seulement les personnes écartées ou déboutées de la procédure d'asile, mais aussi les « dublinés », passibles de renvoi dans le pays où ils ont été enregistrés et contraints à déposer une première demande d'asile. En filigrane, l'intitulé même de la nouvelle loi asile-immigration dit la volonté de sélection affichée par le gouvernement d'Emmanuel Macron [6] : qui dit application effective du droit d'asile, dit « maîtrise » de l'immigration et par conséquent mesures de rejet pour celles et ceux qui ne peuvent être institués en sujets juridiques.

5. Dénégation des droits individuels et sociaux, négation de l'humanité

Ainsi les migrantes et migrants tentant de trouver un refuge dans un pays de l'UE sont soumis à une triple sélection : par l'enregistrement aux frontières de l'UE, puis par la demande d'asile, enfin par l'aléatoire accord du statut individuel de réfugié ; et cela indépendamment de leur pays d'origine,

indépendamment de leur nationalité, indépendamment de la détention de papiers d'identité reconnus ou non. La catégorie du migrant se définit donc par la négative, par l'illégalité du séjour sur un territoire défini en l'occurrence comme français ; dans une définition qui fait coïncider la désignation géographique (l'espace délimité par les frontières de la France) avec une entité politique et nationale, habitée par les résidents. En contraste, par les différentes opérations de sélection et de tri que l'on a signalées [7], le migrant est condamné à l'invisibilité, au rejet, à l'exclusion, à la disparition, quels que soient son origine, sa langue, sa culture, sa religion, son statut social.

L'absence de statut, la négation de toute identité soumet migrantes et migrants durant leur séjour éphémère dans un pays de l'UE tel la France à des conditions de vie précaires, à des violences policières et à des pressions psychiques qui ne peuvent que détruire son humanité ; les mesures d'éloignement correspondant à une expulsion policière parfois violente reviennent à les condamner à un retour aux conditions de précarité matérielle et de répression autoritaire auxquelles ils ont tenté d'échapper. Et c'est sans parler des migrantes et migrants d'emblée refoulés dans leurs tentatives de franchir la Méditerranée centrale vers une Libye où les attendent à nouveau confinement dans des camps d'enfermement aux conditions de promiscuité et d'hygiène indécentes, violences physiques et psychiques, rackets et possible réduction en esclavage, sinon bombardements...

De part et d'autre, ce sont les droits individuels et les droits sociaux qui sont déniés. Rappelons une fois encore que les droits de la personne inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 pour des « êtres humains libres et égaux en dignité et en droits » (art. 1) sont assortis de droits collectifs ; ils assurent « un niveau de vie suffisant » dans les domaines de l'alimentation, de l'habillement, du logement, des soins médicaux (avec les services sociaux correspondants) ainsi que dans le domaine essentiel de la formation (art. 25). Rappelons aussi que l'article 13 de la DUDH précise que « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État » et que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ». Et, au-delà des droits fondamentaux inscrits dans la DUDH, c'est de part et d'autre la qualité de l'être humain dans sa dignité morale, dans sa liberté d'action et dans son existence physique et psychique qui est annulée. De part et d'autre, il y a déni d'humanité.

6. Question de race ?

Face à une telle situation de dénégation et d'exclusion, est-il légitime de parler de racisme ? le critère de l'exclusion est-il d'ordre racial ?

À l'écart de la conception biologique et généalogique des races humaines développée par Arthur de Gobineau dans son *Essai sur l'inégalité des races humaines* (4 vol., Paris 1853-1855), sans

penser aux « races linguistiques » puis aux nations comme principes spirituels prônées par Ernest Renan, rappelons rapidement qu'il revient en particulier à Étienne Balibar d'avoir fait l'hypothèse que l'État national a tendance à « ethniciser » la population concernée ; l'État-nation tend à l'enfermer dans une « ethnicité fictive », avec un effet d'essentialisation qui l'institue en « une communauté naturelle, possédant par elle-même une identité d'origine, de culture, d'intérêts, qui transcende les individus et les conditions sociales ». Combinée avec la sublimation de la nation idéale, cette naturalisation de l'appartenance se fonderait sur deux piliers : la langue et la race. La nation idéale se reconnaîtrait dans une langue commune, une langue partagée qui devient langue maternelle et langue nationale, mais elle est aussi fondée sur la fiction d'une identité commune : une identité de race, par une ethnicisation des différences sociales et par le dessin généalogique d'une filiation et par conséquent d'un apparentement. Conclusion : « La production de l'ethnicité, c'est aussi la racisation de la langue et la verbalisation de la race » [8]. Si l'on en reconnaît le bien-fondé, on pourrait ajouter au processus d'ethnicisation ainsi défini une dimension géographique qui attache langue et apparentement généalogique à un espace délimité par les frontières d'un État-nation.

Ces considérations sont à prendre comme une mise en garde contre l'ethnocentrisme. En effet, qui dit affirmation ethnicisée d'une identité commune (et nationale) propre, dit en général rejet de l'autre, ou plutôt rejet des autres. Propre à chaque culture dans la distinction différentielle entre « nous » et les autres, l'approche des plus éloignés dans la perspective du soi nous conduit de la race au racisme, de la délimitation et de la configuration d'une catégorie à une attitude de rejet et d'exclusion de celles et ceux qu'on englobe dans cette catégorie. La question de l'identité (culturelle) propre ou plutôt de la représentation partagée que l'on s'en fait en contraste avec celle que l'on attribue aux autres revient à s'interroger sur les critères de cette perspective autocentrée sur autrui ; elle revient à se demander quelles sont les représentations stéréotypées dans lesquelles on tente d'enfermer d'autres que soi [9].

Or, pour en revenir aux personnes que l'UE rejette, en contraste avec le statut individuel de réfugié tel qu'il est défini dans la convention de Genève de 1951, la catégorie globale du migrant délimitée aux fins du tri dans les *hotspots* ne répond à aucun critère défini, si ce n'est celui de l'entrée illégale (dans un pays de l'UE) : ni origine, ni nationalité, ni religion, ni culture, ni non plus statut social. Quant à la race, si elle est bien mentionnée comme motif de répression justifiant le statut de réfugié, si elle figure dans l'article 2 de la DUDH comme possible motif discriminant (avec notamment le sexe, la langue, la religion et l'opinion politique), elle vient d'être biffée du premier article de la Constitution française. Au nom des valeurs fondamentales de la République, la France désormais « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de sexe, d'origine ou de religion » et non plus « sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Quoi qu'il en soit, avec ou sans race, le migrant échappe à toute

définition par le sexe, l'origine ou la religion. Ce qui est en jeu dans le statut qu'on lui refuse, dans le déni d'identité auquel il est confronté, c'est qu'il a été contraint à l'exil. Les motivations ne sont pas uniquement celles qui sont inscrites dans la définition conventionnelle du réfugié : non seulement les persécutions pour des raisons de religion ou d'opinions politiques, mais aussi les situations de guerre (souvent civile), la politique répressive de régimes autoritaires, la destruction de l'agriculture vivrière par l'accaparement des terres, le creusement des inégalités sociales accompagné du chômage et de la criminalité, les différentes pollutions provoquées par une industrialisation et une urbanisation sauvages, et désormais le basculement climatique. Dans cette mesure, il convient sans doute d'abandonner la notion même de migrant : elle est devenue discriminatoire, en particulier par son usage dans les centres de tri installés par l'UE à ses frontières méridionales [10]. Qui dit migrant sous-entend migrant économique et par conséquent faux réfugié. Comme on l'a proposé ailleurs, on lui préférera la dénomination d'exilé, voire de fugitif, sinon plus radicalement celle d'*illegal alien* [11] ; l'appellation de déplacé étant réservée aux victimes d'un déplacement interne à un pays donné et celle de déraciné impliquant un attachement au sol très ethnocentré.

7. Mondialisation économique et financière : causes des migrations contraintes

Dès lors, peut-on parler de racisme à l'égard des exilées et exilés cherchant un refuge dans un pays de l'UE ? Peut-on encore qualifier comme racistes aussi bien les attitudes de rejet à leur égard de la part de la population résidente que les innombrables mesures de répression policière dont elles et ils sont les victimes jusqu'à l'expulsion pure et simple de la part de l'État (-nation), et par conséquent la dénégation de leur existence ? Ou le rejet est-il à référer à une simple peur de l'étranger, par une xénophobie qui serait endémique ?

Il s'avère en effet que les grands pays de l'Union européenne sont doublement responsables des différentes situations de répression et de précarité qui poussent à l'exil celles et ceux, adultes et mineurs, auxquels on oppose barrières physiques, procédures de tri discriminatoires, répression policière et indifférence pour ne pas dire animosité de la part des populations résidentes. D'une part, par leur alliance militaire avec les États-Unis au Proche et au Moyen-Orient la plupart des pays de l'UE, à l'exception de la France, ont été complices aussi bien de la guerre d'Irak que de l'occupation de l'Afghanistan ; ces complicités s'accompagnent d'un soutien inconditionnel à Israël contre les Palestiniens, d'une entente partielle et tacite avec l'Arabie saoudite contre l'Iran et le Yémen, et du silence face aux exactions du régime syrien commises avec le soutien des Russes.

D'autre part l'EU, obéissant aux principes du néolibéralisme le

plus orthodoxe, est l'un des piliers de la politique d'ordre néocolonial représentée par une mondialisation économique et désormais financière souvent dénoncée dans une perspective altermondialiste. Axée sur une croissance purement économique, elle est fondée sur un extractivisme et un productivisme destructeurs des communautés humaines et de leur environnement ; au mépris des droits humains et sociaux les plus fondamentaux, la domination néocoloniale du monde au bénéfice des grandes banques et des multinationales vise à asservir au profit capitaliste des plus riches les milieux de vie, réduits à l'état de « ressources naturelles », et les capacités humaines, devenues « ressources humaines », des populations les plus défavorisées [12].

Le résultat en est le creusement profond des inégalités aussi bien entre les pays du Nord et ceux du Sud que dans les pays d'émigration eux-mêmes, avec pour conséquence la précarité des conditions de vie les plus élémentaires, la montée du chômage, la pauvreté devenant misère et les différentes pollutions provoquées par un système économique fondé sur une production et une consommation asservies au seul profit financier [13]. Or l'effacement des pouvoirs publics et des services sociaux face à l'application de principes néolibéraux du marché concurrentiel et de la croissance purement économique fait que le creusement des inégalités touche également les pays les plus riches, dont ceux de l'UE. La perte des repères collectifs et citoyens induite par les privatisations de grande envergure et la promotion des valeurs de la concurrence et de la compétitivité entre des individus encouragés à l'enrichissement personnel et au seul soin de leur *self*, a pour conséquence une profonde indifférence à l'autre.

Davantage encore, un nationalisme répressif, en contradiction complète avec le principe néolibéral de la libre circulation des marchandises et des personnes, favorise les réactions « identitaires » en particulier parmi les résidents qu'une politique soumise aux exigences du développement d'un capitalisme libéré de toute régulation et de l'ubérisation des rapports de travail ont contribué à précariser. Pour détourner l'attention que l'on devrait porter aux responsabilités économiques et politiques du national-libéralisme, on parvient à dresser les résidentes et résidents précarisés contre celles et ceux qui, par un exil contraint, ont tout perdu ; ce sont celles et ceux que l'on maintient dans la dénégation de tout statut assurant l'identité de la personne physique et psychique avec les soutiens collectifs qui en assurent le développement et le maintien – jusqu'à les condamner à mort dans leurs traversées risquées de la Méditerranée ou dans les retours contraints dans les camps de Libye.

Face à ce rejet de personnes qui ont perdu tout statut et dont on dénie jusqu'à l'identité en tant qu'être humain, le concept de racisme est-il encore pertinent ? Dans la mesure où le refus est global, il inclut à la fois les critères du pays d'origine, de la langue parlée, de la culture de provenance, de la religion pratiquée (même si la prédominance des musulmans colore souvent le rejet d'une nuance islamophobe), également les critères de l'âge et du sexe. Serait-ce à dire qu'on est désormais

confronté à une forme de racisme intersectionnel, à un racisme qui serait fondé sur une pluralité de critères ? [14] À vrai dire, il semble plus opportun de parler de discrimination radicale, voire de discrimination intersectionnelle si l'on prend en compte la pluralité des composantes rejetées par les mesures de blocage, de sélection et d'expulsion qui frappent exilées et exilés. Et la condamnation est sans doute d'autant plus globale et définitive

que les causes des migrations contraintes sont à chercher, pour partie en tout cas, dans les conséquences destructrices d'un système de domination mondialisé, d'ordre néocolonial, sur les tissus économiques, sociaux et culturels locaux avec leurs environnements respectifs.

17.8.19

Notes

[1] [Chiffres](#) ; voir : [Pour la dénonciation devant la CPI](#).

[2] Quant aux barrières physiques et policières érigées contre les migrants depuis Ceuta et Melilla en face de Gibraltar jusqu'au fleuve Evros au Nord de la Grèce à la frontière européenne avec la Turquie, on pourra se référer en particulier à l'*Atlas des migrants en Europe. Approches critiques des politiques migratoires*, publié par Migreurop, Paris, Armand Colin, 2017, p. 105-123.

[3] [Voir et aussi](#)

[4] Quant à la politique de tri, de fermeture et de rejet dans laquelle s'inscrivent en particulier les *hotspots*, voir en particulier les contributions d'Alain Morice, « Ce que la crise de 2015 nous révèle sur les politiques migratoires européennes », et de Louise Tassin, « L'approche *hotspots*, une solution en trompe-l'œil. Compte-rendu d'enquêtes à Lesbos et Lampedusa », in Annalisa Lendaro, Claire Rodier, Youri Lou Vertongen (dir.), *La crise de l'accueil. Frontières, droits, résistances*, Paris, La Découverte, 2019, p. 33-64 et p. 161-185 respectivement.

[5] Pour ce partage, voir les précisions données par Claire Rodier, *Migrants et réfugiés. Réponse aux indécis, aux inquiets et aux réticents*, Paris, la Découverte, 2016, p. 13-19 et p. 43-46, ainsi que la réflexion offerte par Annalisa Lendaro, « Le réfugié, le migrant économique, le passeur. Ce que catégoriser veut dire ou le poids des mots », in Annalisa Lendaro, Claire Rodier, Youri Lou Vertongen (dir.), *La crise de l'accueil. Frontières, droits, résistances*, Paris, La Découverte, 2019, p. 99-118, qui ajoute la figure du passeur.

[6] Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie »

[7] Etienne Balibar, « [Sur la situation des migrants dans le capitalisme absolu](#) », *Les Possibles* 19, 2019, va jusqu'à parler d'« élimination »..

[8] Etienne Balibar, « La forme nation : histoire et idéologie », in Etienne Balibar & Immanuel Wallerstein, *Race, nation, classe. Les identités ambiguës*, Paris, La Découverte, 1988, p. 147-174 (p. 161 et p. 172 pour les citations).

[9] Voir à ce propos l'article de Mondher Kilani, « Stéréotype (culturel, racial, sexiste) », in René Gallissot, Mondher Kilani, Annamaria Rivera, *L'imbroglie ethnique. En quatorze mots clés*, Lausanne, Payot, 2000, p. 249-266, avec la mise en garde d'un Pierre-André Taguieff, *La force du préjugé. Essai sur le racisme et ses doubles*, Paris (La Découverte), 1987, autant à l'égard du différentialisme culturel que de l'universalisme absolu.

[10] À ce propos on pourra se référer à l'étude de Karen Akoka, « Réfugiés ou migrants ? Les enjeux politiques d'une distinction juridique », *Nouvelle revue de psychosociologie* 25, 2018, p. 15-30.

[11] Selon la proposition formulée par Michel Agier dans son essai intitulé *L'étranger qui vient. Repenser l'hospitalité*, Paris, Seuil, 2018, p. 113-133 : « l'étranger illégal » comme fiction fondée sur « une altérité raciale », dans la « radicalité de l'étranger absolu ».

[12] Voir à ce propos, en dernier lieu, Attac, *Cette Europe malade du néolibéralisme. L'urgence de désobéir*, Paris, Les Liens qui

Libèrent, 2019.

[13] Sur les causes des migrations contraintes, voir la contribution de Claude Calame et Alain Fabart, « [Causes et effets des migrations contemporaines : propositions altermondialistes](#) », *Les Possibles* (Attac) 19, 2019 (avec Alain Fabart).

[14] Dans sa bonne contribution intitulée « Le racisme aujourd'hui et ses différentes formes », in Martine Boudet (dir.), *Urgence antiraciste. Pour une démocratie inclusive*, Paris, Éditions du Croquant, 2017, p. 165-170, Augustin Grosdoy parle à propos des discriminations frappant les migrants d'une « hiérarchisation des racismes » ; voir aussi « Migrations. "Crise de l'accueil", entre hypocrisie et irresponsabilité », *Ibid.*, p, 61-73.